



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reinsertion professionnelle et sociale

Question écrite n° 56718

Texte de la question

M Denis Jacquat attire l'attention de M le secrétaire d'Etat aux handicapés sur un des défauts majeurs de la législation de 1975 relative aux personnes handicapées. En effet, celle-ci vise à traiter de manière trop spécifique les problèmes du handicap, là où le cadre de vie ordinaire aurait, avec quelques adaptations, beaucoup mieux convenu. Paradoxalement, le manque de moyens spécialisés se fait quelquefois cruellement ressentir pour les personnes qui en relèvent véritablement. À cet égard, il aimerait savoir si le projet de loi en cours d'étude tient compte de cet aspect de la situation et y apporte des améliorations en s'attachant notamment à fournir des prestations appropriées selon la nature des besoins.

Texte de la réponse

Reponse. - Les principes affirmés par la loi no 75-534 du 30 juin 1975 visent à permettre à toute personne handicapée de jouir effectivement de la plénitude de ses droits de citoyen. Ces principes, toujours légitimes, commandent aujourd'hui encore la politique menée par le Gouvernement à l'égard de ces personnes. Il est néanmoins tout à fait exact, comme le souligne l'honorable parlementaire, que les progrès technologiques accomplis depuis ces vingt dernières années, combinés aux nouvelles répartitions de compétences issues de la décentralisation et à une volonté toujours plus affirmée d'intégrer les personnes handicapées, justifient de rééquilibrer les dispositions de la loi dans le sens d'une priorité accrue au maintien ou au retour en milieu ordinaire de vie. À cet effet il conviendra de définir ou préciser, développer et coordonner les dispositifs de soutien à domicile dans le cadre de services d'accompagnement départementaux (services d'accompagnement à la vie sociale, services d'auxiliaires de vie). Par ailleurs, à suite de la dynamique impulsée par la constitution au niveau communautaire de la banque de données européenne Handynet, la définition d'une politique globale de conseil et de diffusion des aides techniques est à l'étude. Enfin, c'est précisément pour compenser le surcoût financier que doivent supporter les personnes adultes lourdement handicapées qui font le choix de vivre de façon autonome à leur domicile que le Gouvernement vient d'annoncer, le 22 décembre dernier, la création - qui sera effective dès le premier trimestre de l'année 1993 - d'une aide forfaitaire mensuelle d'un montant équivalant à 16 p 100 de l'allocation aux adultes handicapés. L'arrêté interministeriel la concernant a été publié au Journal officiel du 31 janvier 1993.

Données clés

Auteur : [M. Jacquat Denis](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56718

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : handicapés

Ministère attributaire : handicapés

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 avril 1992, page 1875